

GUIDE



DE L'ADOPTION





Vous vous apprêtez à entamer les démarches d'adoption d'un enfant. L'arrivée d'un enfant dans une famille est toujours un grand moment de bonheur et une belle aventure humaine.

Chaque adoption est unique et relève souvent d'un parcours long qui exige patience et persévérance. Il s'agit en effet de concilier les aspirations de futurs parents et les droits fondamentaux de l'enfant.

Les professionnels de la protection de l'enfance et ceux de la Cellule Adoption Origine et Filiation sont à votre écoute et vous accompagneront tout au long des différentes étapes du projet. Dans ce désir d'accès à la parentalité, j'ai souhaité que ce guide vous permette également de trouver les informations nécessaires à votre réflexion.

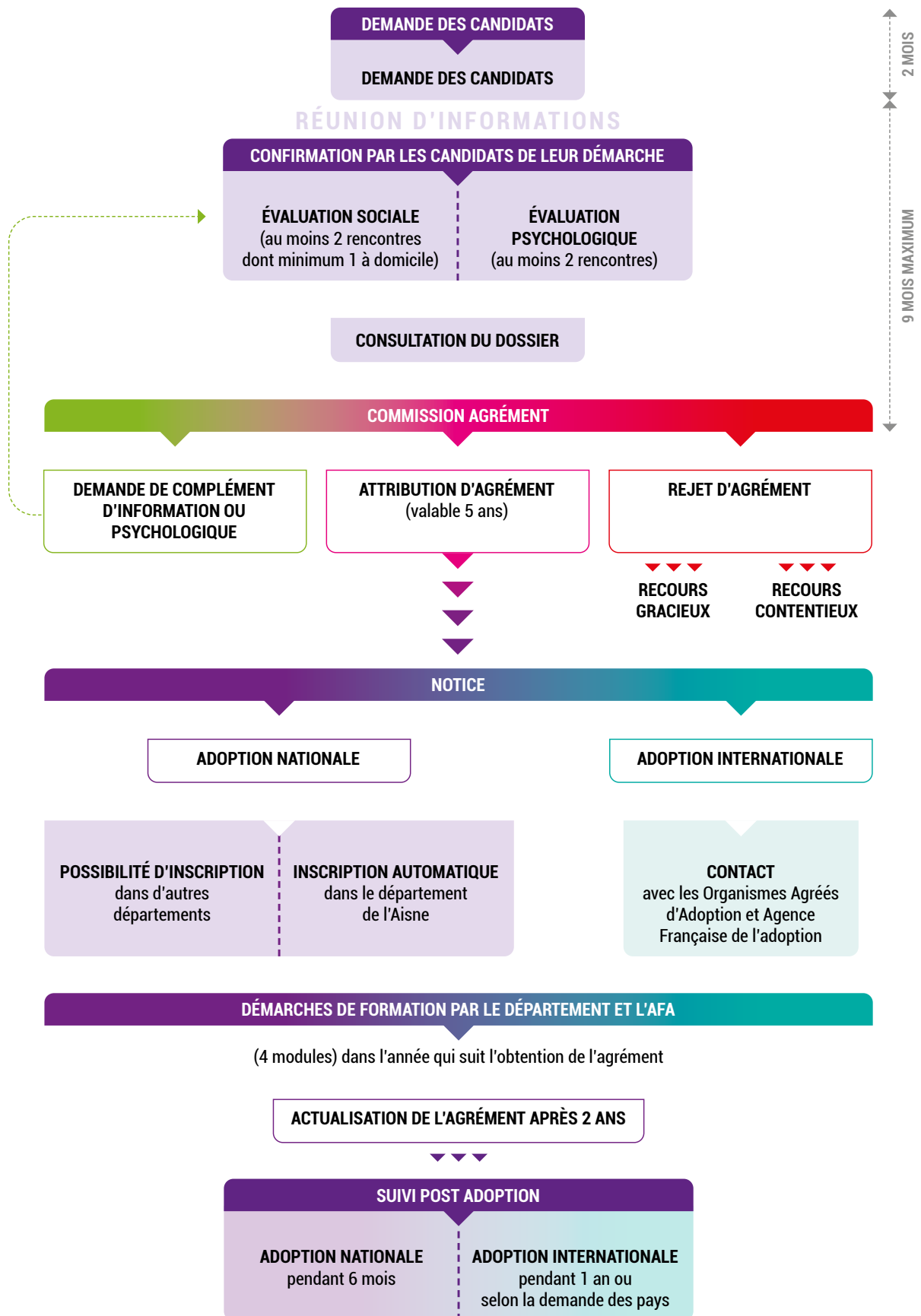
Je vous souhaite la concrétisation de votre projet d'adoption et la rencontre avec un enfant qui deviendra le vôtre, lui permettant de grandir et de se construire dans un cadre sécurisé et stable.

Nicolas FRICOTEAUX
Président
Conseil départemental de l'Aisne

1	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	9
	L'évaluation sociale	9
	L'évaluation psychologique	9
	Les droits des candidats	9
2	LA COMMISSION D'AGRÉMENT	11
	L'avis favorable	11
	L'avis défavorable	11
	La demande de complément d'information	12
	L'agrément et la notice	12
3	L'ADOPTION NATIONALE	15
	L'adoption plénière	15
	L'adoption simple	15
	Les pupilles de l'État	16
	Le tuteur et le conseil de famille des enfants pupilles de l'État	16
	Le projet de vie des enfants pupilles de l'État	18
	L'arrivée de l'enfant	18
4	L'ADOPTION INTERNATIONALE	19
	Les conditions	19
	Les démarches	19
	Les acteurs de l'adoption internationale	20
	L'arrivée de l'enfant	21

5	PROFIL DES ENFANTS ADOPTABLES	23
	Profil des enfants à l'international	24
	Profil des enfants pupilles de l'État	24
6	SE FORMER POUR ADOPTER, POURQUOI ?	27
	Se préparer à la parentalité adoptive	27
7	LA NORMALITÉ ADOPTIVE : C'EST QUOI ?	29
	À savoir	29
8	LA THÉORIE DE L'ATTACHEMENT EN QUELQUES MOTS	30
	L'attachement sécure	31
	L'attachement évitant	31
	L'attachement ambivalent	31
	L'attachement désorganisé	31
9	INFOS PRATIQUES	32
	Adresses utiles	32
	Bibliographie	32
	Filmographie	33
	Consultations adoption	34

PARCOURS DE L'ADOPTION



VOUS VENEZ DE DÉPOSER UNE DEMANDE AFIN D'OBTENIR UN AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION

La réunion d'information vise à vous expliquer le déroulement de la procédure d'adoption et à vous délivrer les informations nécessaires à votre prise de décision.

Art R225-2 CASF

SI AU TERME DE CELLE-CI VOUS SOUHAITEZ ENGAGER LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Confirmer votre demande, auprès de la Cellule Adoption Origines et Filiation :

- par courrier : **Conseil départemental de l'Aisne - SPP-CAOF 28 rue Fernand Christ - 02011 LAON cedex**

- par mail : **def.caof@aisne.fr**

Vous recevrez ensuite un questionnaire à nous retourner.

LES CONDITIONS À REMPLIR

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins ainsi que par toute personne de plus de 26 ans. De plus, les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés de plus de 26 ans chacun (Art. 343 et 343-1 du Code civil).

POUR CHAQUE MEMBRE DU COUPLE, IL FAUDRA FOURNIR - *art R225-3 CASF*

- Une copie in extenso de l'acte de naissance et si vous avez des enfants, la photocopie de votre livret de famille
- Un extrait de casier judiciaire n° 3
(Direction des Affaires Criminelles et des Grâces – Casier Judiciaire National – 44079 – NANTES Cedex 1)
- Un document attestant vos ressources (déclaration d'impôts, fiches de paie ...)
- Une photographie (éviter les photos d'identité)
- Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste assermenté attestant que l'état de santé des époux, ainsi que des personnes résidant au foyer ne présente pas de contre-indication à l'accueil en vue d'adoption.
- La liste des médecins assermentés vous sera fournie.





INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À réception de votre questionnaire, celui-ci sera transmis au travailleur social et à la psychologue qui instruiront votre demande (art R225-1 CASF-R225-4) et vous accompagneront dans vos réflexions. Ainsi deux évaluations vont être menées : l'évaluation sociale et l'évaluation psychologique qui feront partie de votre dossier dans toutes ses futures étapes.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Son objectif est d'évaluer l'environnement social et familial dans lequel l'enfant va s'intégrer, la place qui lui sera faite au sein du couple et de la famille ainsi que les capacités des parents à s'adapter aux besoins de l'enfant en fonction de son développement.

L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Le professionnel sera amené à évaluer les motivations des candidats, leurs représentations à propos de l'enfant désiré, leur mode de vie et de relations intrafamiliales, leur capacité à devenir parent en lien avec leur histoire personnelle et familiale, leurs attentes en tant que futurs parents et leurs capacités d'identification à un enfant réel.

À savoir :

Durant les évaluations, il est possible que le travailleur social ou la psychologue vous propose de « suspendre » votre demande de quelques mois. Cette possibilité est offerte aux candidats pour lesquels il semble qu'un travail préalable aux évaluations soit nécessaire (rencontre avec des familles adoptantes, lectures, visionnage de documentaires...). Cela afin de nourrir votre réflexion sur l'adoption et de reprendre les évaluations dans de bonnes dispositions.

LES DROITS DES CANDIDATS art L225-3 CASF

Durant les évaluations, il vous est possible de demander à changer d'évaluateur si vous ne parvenez pas à établir un lien de confiance. En effet, il faut être à l'aise pour évoquer les différents sujets qui vont être abordés.

Toutefois cette possibilité n'est offerte qu'une fois pendant les évaluations. C'est-à-dire que si vous faites appel à cette possibilité avant le passage de votre dossier devant la commission d'agrément, elle ne pourra pas être utilisée dans le cadre d'un recours.

Vous pouvez demander à consulter votre dossier avant le passage en commission, toutefois les évaluations vous sont normalement relues par les évaluateurs lors du dernier rendez-vous.

Vous pouvez également venir participer à la commission d'agrément afin de vous présenter aux membres de cette commission. Cette participation n'est pas obligatoire.



LA COMMISSION D'AGRÉMENT EST COMPOSÉE DE :

- Trois personnes de l'Aide Sociale à l'Enfance ayant une compétence dans le domaine de l'adoption,
- Deux représentants du Conseil de Famille dont un représentant de l'association Enfance et Famille d'Adoption et un représentant de l'association ADEPAPE,
- Une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

La décision est prise par le président du Conseil départemental après consultation de la commission d'agrément prévue à R 225-10 CASF.

La commission d'agrément rend un avis motivé qui ne peut être remis en cause par le président du Conseil départemental.

Trois avis sont possibles :

- l'avis favorable
- l'avis défavorable
- la demande de complément d'information

L'AVIS FAVORABLE

Il signifie que vous obtenez l'agrément, valable pour 5 ans.

L'AVIS DÉFAVORABLE

Si un avis défavorable est prononcé pour votre dossier, il vous est possible de faire appel de la décision.

Vous pouvez tout d'abord engager :

- un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental et demander de nouvelles évaluations par de nouveaux évaluateurs si vous n'avez pas déjà demandé à changer d'interlocuteurs avant la commission d'agrément.

Si le recours gracieux est rejeté, vous pouvez engager :

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens qui vérifiera la légalité des étapes de votre demande.

ATTENTION : après un refus d'agrément vous ne pouvez pas déposer de nouvelle demande avant un délai de 30 mois. (L 225-5 CASF)

LA DEMANDE DE COMPLÉMENT D'INFORMATION

Si cet avis vous est notifié, cela signifie simplement que la commission d'agrément souhaite avoir un éclaircissement sur une question précise qui n'apparaît pas clairement traitée dans une des évaluations. Il est alors demandé au travailleur social ou à la psychologue de vous rencontrer à nouveau afin d'apporter les précisions demandées. Votre dossier sera alors présenté lors de la commission d'agrément suivante.

Il vous est d'ailleurs possible de participer à la commission d'agrément si vous le souhaitez. Ce n'est pas une obligation d'être présent mais vous pouvez éventuellement répondre aux questions en direct si vous l'êtes.

L'AGRÉMENT ET LA NOTICE

Si l'agrément (art L225-2 CASF-R225-7 CASF) vous est accordé, celui-ci prend la forme d'un arrêté du président du Conseil départemental qui précise pour combien d'enfants l'agrément est accordé (un enfant ou une fratrie). Cet agrément est accompagné d'une notice qui précise le profil de l'enfant attendu (origine : pupille ou à l'international, tranche d'âge et particularités acceptées).

L'agrément est valable au niveau national et international, il est accordé pour 5 ans. Chaque année à la date anniversaire de son obtention, vous devez envoyer une confirmation à la Cellule Adoption Origines et Filiation qui précise que vous êtes toujours dans la démarche d'adoption afin de maintenir à jour votre demande. De même vous devez signaler tout changement qui interviendrait durant la validité de l'agrément (changement de travail, déménagement, arrivée d'un enfant...).

À la deuxième confirmation annuelle, le Département sera amené à faire une « actualisation » de votre agrément. Le travailleur social qui a effectué votre évaluation viendra vous rencontrer pour faire le point sur vos démarches et votre projet. Cette rencontre donne lieu à une note écrite insérée dans votre dossier d'agrément.

Pendant la durée de validité de l'agrément, le Département vous proposera de suivre des modules de formation. Ces modules ont été pour la plupart construits en collaboration avec l'Agence Française de l'Adoption.

Durant la quatrième année, si votre projet n'a pas encore abouti, vous serez invité à faire une demande pour un nouvel agrément : toutes les étapes effectuées pour le premier agrément sont à refaire. Il n'existe pas de renouvellement de l'agrément, c'est un nouvel agrément qui est demandé. De même



les prorogations d'agrément ne sont pas possibles sauf dans les cas où la procédure d'adoption est en cours et où il serait nécessaire de prolonger l'agrément de quelques mois afin de terminer les démarches.

Vous n'avez pas de démarche particulière à faire pour être inscrit sur la liste départementale des personnes titulaires de l'agrément qui sont en attente d'une proposition d'un enfant pupille de l'État de notre département.

Pour les autres départements, dans l'attente de la mise en place de la base de données nationale des agréments, il vous appartient de faire part de votre candidature aux départements dans lesquels vous souhaitez postuler.

Toutefois, si votre projet porte sur un enfant « petit » (moins de 5 ans), il est peu probable que les départements retiennent votre candidature. En effet, les candidats pour les profils d'enfants petits étant nombreux, chaque Département se tournera prioritairement vers les candidats de son ressort.

Vous pouvez vous faire connaître des autres départements si votre projet est ouvert aux enfants « grands ».

Dans le cas d'une ouverture de votre notice à certaines particularités médicales ou psychologiques (retard de développement, troubles de l'attachement, traitement au long cours...) il vous est possible de vous tourner vers l'Agence Française de l'Adoption qui vient en soutien des Départements lors d'une recherche de candidats ouverts aux enfants à besoins spécifiques.

Si vous déménagez, votre agrément reste valable, il faut informer le président du Conseil départemental de votre nouveau domicile dans les deux mois suivant votre arrivée par lettre recommandée avec avis de réception en joignant une copie de votre agrément. *Art R225-8 CASF.*





Dans l'intérêt de l'enfant et pour favoriser sa rencontre avec une famille prête à l'accueillir, la législation a prévu deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière qui, l'une et l'autre créent une filiation comportant des droits et des obligations.

Dans les deux formes d'adoption l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (sauf pour l'adoption de l'enfant du conjoint).

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant mineur, afin de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement.

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption plénière donne à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang. Cette filiation donne à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui d'un enfant qui serait né dans la famille.

L'ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptive sans rompre les liens existants avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux.

LES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Pour devenir juridiquement adoptable, l'enfant doit obtenir le statut de pupille de l'État.

(L224-4 à 224-8 CASF)

Il existe 5 cas d'admission au titre des pupilles de l'État :

- Les enfants nés sans filiation établie et recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois (ce sont les enfants nés sous le secret recueillis à la maternité) ;
- Les enfants remis volontairement par le ou les parents ;
- Les enfants orphelins de père et de mère, qui n'ont pas de tutelle organisée dans le cadre familial et qui ont été confiés au service depuis plus de 2 mois ;
- Les enfants déclarés judiciairement délaissés par leurs parents ;
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale.

Au terme des différents délais d'appel possibles, les enfants sont admis au titre des pupilles de l'État. Dès lors, les décisions qui les concernent sont prises par leur tuteur (préfet) et le conseil de famille des pupilles de l'État.

LE TUTEUR ET LE CONSEIL DE FAMILLE DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le tuteur et le conseil de famille des enfants pupilles de l'État

Le tuteur des enfants pupilles de l'État est le préfet du département. Il est accompagné d'un conseil de famille des pupilles de l'État afin d'exercer au mieux sa mission de protection et d'accompagnement des pupilles de l'État.

Composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Les membres du conseil de famille sont nommés par le représentant de l'État dans le département (préfet), en considération de l'intérêt porté à la politique publique de protection de l'enfance, en fonction de leur aptitude ainsi que de leur disponibilité.



Outre le tuteur, chaque conseil de famille comprend :

- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le département ;
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;
- Deux représentants du Conseil départemental et deux suppléants, désignés par le président du Conseil départemental ;
- Une personne qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations les qualifient particulièrement pour l'exercice de la fonction en son sein ;
- Une personne qualifiée titulaire et un suppléant que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale les qualifient particulièrement pour l'exercice de la fonction en son sein.

Le mandat de ses membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

À chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'État, les membres nouvellement nommés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction, dans des conditions définies par décret.

Dans l'intérêt des pupilles de l'État, les membres titulaires veillent à être présents à chaque réunion du conseil de famille des pupilles de l'État ou à défaut à se faire remplacer par leur suppléant.

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le représentant de l'État dans le département peut mettre fin au mandat des membres du conseil de famille en cas de manquement caractérisé à leurs obligations.

Il est institué dans chaque département, un conseil de famille supplémentaire lorsque le nombre de pupilles suivis par le conseil de famille existant est supérieur à 50.

LE PROJET DE VIE DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT (ART L225-1 CASF)

Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L.224-4 et L.224-8, bénéficient dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état de l'éventuelle adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent. Un projet de vie est ensuite défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, à la demande du tuteur, en accord avec le conseil de famille ou du mineur lui-même si son âge et son discernement le permettent, notamment si un projet d'adoption est envisagé pour le pupille.

Si le projet de vie de l'enfant conclut à une possible adoption, le tuteur et le conseil de famille sont chargés d'identifier une famille qui pourrait correspondre aux besoins de l'enfant.

La mise en relation s'effectue ensuite avec les services du Département.

L'ARRIVÉE DE L'ENFANT

Si votre profil correspond à un enfant pupille et que vous êtes choisi par le conseil de famille des pupilles de l'État, vous serez contacté afin de convenir d'un rendez-vous au cours duquel le profil de l'enfant vous sera présenté.

Le conseil de famille prononce le placement en vue d'adoption qui vous permet d'accueillir l'enfant. Une période de 6 mois s'ouvre alors durant laquelle vous serez accompagné par le service afin de soutenir l'apparement.

Dès que le conseil de famille prononce le consentement à l'adoption, vous pouvez déposer la demande d'adoption plénière auprès du tribunal judiciaire compétent géographiquement.





LES CONDITIONS

L'obtention de l'agrément en vue d'adoption est une condition préalable indispensable dans tous les cas d'adoption internationale.

Cependant, chaque pays fixe les conditions qu'il souhaite pour pouvoir adopter. Vous pouvez vous renseigner sur le site de La Mission de l'Adoption Internationale qui regroupe tous les pays dans lesquels il est possible d'adopter et précise les conditions attendues.

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/>

En tant que futurs parents vous allez être amenés à séjourner dans le pays d'origine, parfois à plusieurs reprises ou pendant plusieurs semaines voire des mois pour rencontrer l'enfant et établir une relation de confiance. Il est donc recommandé de vous informer sur le temps à passer sur place et le nombre de voyages à effectuer avant de faire votre choix.

LES DÉMARCHES

ATTENTION : Les adoptions internationales par démarches individuelles sont prohibées depuis la loi du 21 février 2022.

Désormais, tous les candidats à l'adoption titulaires de l'agrément, préalable obligatoire à toute démarche, devront **être accompagnés** par un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA) ou par l'Agence Française de l'Adoption (AFA) dans leurs démarches d'adoption internationale, **y compris dans les cas d'adoptions intrafamiliales.**





LES ACTEURS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

La Mission de l'Adoption Internationale (MAI)

Elle est l'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Créée par un décret du 14 avril 2009, la MAI est rattachée au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'Agence Française de l'Adoption

Elle intègre le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée au 1^{er} janvier 2023.

L'Agence Française de l'Adoption est une agence publique placée sous la tutelle des ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, des Finances, et des Solidarités et de la Santé.

Créée par la loi du 4 juillet 2005, elle a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les adoptants et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans, dans le respect des législations et de sa charte éthique qu'elle applique dans toutes ses missions.

L'AFA s'appuie sur un réseau de correspondants présents dans tous les départements français afin de vous accompagner dans vos démarches.

<https://www.agence-adoption.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Agence Française de l'Adoption a intégré le Groupement d'Intérêt Public intitulé FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE qui regroupe : le GIP Enfance en danger, le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles, le Conseil National de la Protection de l'Enfance. Pendant deux ans, l'Agence Française de l'Adoption conservera son nom afin de lui permettre de faire modifier les habilitations pour l'adoption qu'elle possède auprès des pays étrangers.

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)

Ils sont habilités par la MAI. Avec l'AFA ce sont les seuls susceptibles d'exercer les fonctions d'intermédiaires en matière d'adoption internationale.

En charge de l'information, de l'accompagnement des candidats, de l'acheminement des dossiers et du suivi des procédures avant et après l'arrivée de l'enfant, les opérateurs à l'adoption sont des éléments essentiels à la réussite de votre parcours d'adoption.

Si vous souhaitez contacter un organisme autorisé pour l'adoption, vérifiez au préalable qu'il est bien habilité par le Département de l'Aisne.

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-ooa/#sommaire_3



L'ARRIVÉE DE L'ENFANT

La loi instaure un **accompagnement d'une durée d'un an**, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer des parents adoptifs. Ce suivi sera effectué par l'OAA ou par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département. Cette durée peut être prolongée si les adoptants en font la demande ou s'ils s'y sont engagés envers l'État d'origine. En effet, de nombreux pays d'origine demandent des suivis sur 2,3 voire 4 ans ou plus.

Cet accompagnement obligatoire ne concerne pas les situations d'adoption de l'enfant du conjoint, ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou du concubin.



Les enfants pupilles de l'État, comme les enfants adoptés à l'international, arrivent avec un lourd bagage qu'il va falloir prendre en compte : maltraitance, délaissement, abandon, carences graves font partie de leur passé et ne peuvent s'effacer comme par magie.

Le ou les parents adoptifs vont devoir accepter ce passé qui restera gravé dans la mémoire de l'enfant et être à ses côtés pour l'aider à avancer et rebondir. Ils devront devenir des « tuteurs de résilience » comme le dit si bien Boris Cyrulnik, éminent neuropsychiatre.

Ainsi il ne faut pas oublier que même un enfant né sous le secret a un passé in-utéro. Il a perçu un vécu d'abandon et a eu au minimum deux lieux d'accueil avant son arrivée dans votre foyer. Les différentes sensations liées à ce vécu sont inscrites dans sa mémoire et font partie de lui.

L'enfant adopté doit être aimé pour ce qu'il est, avec ses défauts et ses qualités, pas pour ce qu'on souhaite qu'il soit. L'enfant imaginaire ne ressemble jamais à l'enfant réel que vous aurez en face de vous.

PROFIL DES ENFANTS À L'INTERNATIONAL

Ces dernières années, le profil des enfants adoptés à l'international a évolué vers des enfants plus âgés, en fratries ou pouvant présenter des problèmes de santé. Ces enfants cumulent des vulnérabilités liées au fait d'avoir été abandonnés, mais également dues à des passages en institution d'accueil pendant de longues périodes ou encore à des ruptures affectives et culturelles successives.

Des difficultés liées à des pathologies ou des handicaps n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge adaptée s'ajoutent parfois à ces différentes problématiques.

Pour toutes ces raisons, la terminologie « enfants à besoins spécifiques » a été retenue à l'international pour désigner ces enfants à particularités adoptés à l'étranger.

Il est donc primordial de se renseigner sur le profil des enfants adoptables dans le pays vers lequel vous souhaitez vous diriger.

Pour cela vous pouvez recueillir des informations auprès de la MAI et de ses fiches pays

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale/>

ou auprès de l'Agence Française de l'Adoption et de ses fiches pays également

<https://www.agence-adoption.fr/informer-conseiller-accompagner/afrique/>

Au niveau national, les enfants ayant le statut de pupilles de l'État sont au nombre de 3 500 pour l'année 2020 dont 590 enfants nés sous le secret.

Cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont tous adoptables :
juridiquement oui, mais psychiquement tous ne pourront pas se projeter dans une nouvelle famille ou bon nombre d'entre eux ont atteint un âge avancé pour être adopté ou pour trouver une famille qui les accepte.





Des parents informés ne peuvent faire que de meilleurs parents pour leur enfant.



Se préparer à la parentalité adoptive, c'est anticiper pour mieux comprendre :

- L'histoire de l'enfant, ses carences, ses traumatismes
- Le processus d'attachement
- La rencontre
- L'enfant réel et ses besoins
- Les enjeux d'une adoption en fratrie ou d'un enfant grand





LA NORMALITÉ ADOPTIVE

c'est quoi ?

Le concept de « normalité adoptive » est notamment porté par Johanne LEMIEUX, Québécoise spécialiste de l'adoption depuis plus de 25 ans, travailleuse sociale, psychothérapeute, formatrice. Elle est par ailleurs mère de 3 enfants adoptés.

Elle explique que dans l'adoption, les enfants arrivent avec des besoins supplémentaires par rapport aux enfants biologiques : fragilités causées par leur parcours, blessure d'abandon, changements multiples de lieux de vie, changement de pays.

Ainsi le vécu pré-adoptif de l'enfant l'a façonné différemment d'un enfant « ordinaire ». Les parents adoptifs vont devoir relever le défi de comprendre et s'adapter à cet enfant afin de devenir « un tuteur de résilience » (expression du neuropsychiatre Boris Cyrulnik) dont ces enfants ont besoin pour grandir et s'épanouir.

Approvisionnement, attachement, adaptation vont être des étapes importantes qu'il faut anticiper et préparer.

La « normalité adoptive » traite le comportement des enfants adoptés qui sont « dans la normalité » pour des enfants adoptés et qui pourraient paraître « anormaux » pour des enfants biologiques.

Johanne Lemieux indique pour illustrer son propos, que les parents adoptifs auront à appréhender 4 niveaux de besoins des enfants adoptés contre deux niveaux de besoins pour les parents biologiques.

À savoir :

- Le **premier niveau** de besoin de tout enfant est la réponse à apporter à ses besoins fondamentaux (nourriture, soins, amour, éducation...);
- Le **deuxième niveau** concerne la prise en compte des particularités de chaque enfant (tempérament, santé...). Bien souvent les parents biologiques n'ont à prendre en compte que ces 2 niveaux.

Les parents adoptifs doivent s'attendre à répondre à deux niveaux supplémentaires de besoins :

- Le **troisième niveau** implique la prise en compte du passé de l'enfant adopté, ses fragilités, ses blessures qu'il va falloir comprendre et accompagner. C'est la normalité dans toute adoption.
- Le **quatrième niveau** ne se présente pas toujours mais peut être prégnant s'il existe : certains enfants adoptés présentent plus de besoins médicaux ou mentaux qui seront connus à l'avance et présentés aux futurs adoptants ou qui peuvent apparaître en post-adoption.

C'est pourquoi nous vous invitons à réfléchir et vous former sur ces particularités tout au long de votre agrément afin de pouvoir anticiper et répondre au mieux aux besoins de vos enfants adoptés.



LA THÉORIE DE L'ATTACHEMENT EN

Quiconque s'engage dans un parcours d'adoption doit connaître et se documenter sur la théorie de l'attachement. Nous vous invitons à le faire.

Connaître cette théorie vous permettra de mieux appréhender les réactions des enfants et de mieux vous connaître aussi. Nous vous proposons ici un résumé très succinct de cette théorie dans ses grandes lignes.

C'est le psychiatre Bowlby qui a élaboré dans les années 1940 la théorie de l'attachement. Celle-ci met en relation la qualité des relations précoces et la santé mentale des enfants. Un enfant qui aura pu bénéficier dès son plus jeune âge d'une relation chaleureuse, intime et stable aura bénéficié d'une base de sécurité propice à son développement et pourra développer un attachement dit « sécurisé ».

Dans le cas contraire, des troubles vont apparaître qui pourront se résorber ou non avec beaucoup de patience, d'écoute et de compréhension.

4 grands types d'attachement sont identifiés.
Les connaître vous permettra d'apporter des réponses adaptées aux réactions de l'enfant.
De même qu'identifier votre propre type d'attachement vous aidera dans la relation avec votre enfant.





L'attachement sécure

L'enfant développe un attachement sécure dès lors que la personne qui s'occupe de lui avec sensibilité, répond à ses demandes, lui assure sécurité, disponibilité et soins adaptés. Cette force qui lui est donnée lui permet d'avoir confiance en lui et une bonne estime de soi.

L'attachement évitant

L'enfant développe un attachement évitant lorsque la personne qui s'occupe de lui ne réagit pas à ses demandes avec sensibilité et empathie. L'adulte se montre rejetant, insensible. L'enfant pour se protéger apprend alors à ne pas révéler ses sentiments pour ne pas contrarier l'adulte.

L'attachement ambivalent

L'enfant développe un attachement ambivalent lorsque l'adulte qui s'occupe de lui répond à ses demandes de manière imprévisible. Les réponses aux mêmes demandes ne vont pas toujours être les mêmes. L'enfant peut alors multiplier les demandes pour obtenir de l'attention mais devenir méfiant, préoccupé, exigeant.

L'attachement désorganisé

L'enfant développe un attachement désorganisé lorsque l'adulte qui s'occupe de lui montre du rejet, est imprévisible, voire effrayant. Pour autant l'enfant a besoin de la proximité de l'adulte pour survivre.

Les réactions inadaptées et imprévisibles voire effrayantes de l'adulte vont rendre l'enfant constamment anxieux et peureux.

L'attachement se tisse et se construit lorsque le donneur de soin répond à la détresse de l'enfant : un enfant stressé, quelle qu'en soit la raison (logique ou non) est un enfant en détresse. Il est en colère, il a peur, il a absolument besoin qu'un adulte l'aide à se rassurer, à se calmer, à apprendre à décharger son stress.

Chez l'enfant adopté, de nombreuses situations vont être vectrices de stress : un imprévu, un retard, la nouveauté, un échec même minime. Leur réponse au stress est très souvent exagérée mais ce n'est pas volontaire (compte-tenu de leur vécu, le cerveau se met en alerte rouge !).

Ces réactions vont alors dérouter les parents qui risquent alors d'apporter la mauvaise réponse : penser qu'il s'agit d'un caprice, ne pas comprendre la colère et l'angoisse de l'enfant et amplifier alors le phénomène au lieu de le calmer...

C'est pourquoi il est primordial de prendre le temps de vous informer et de vous former sur la théorie de l'attachement.

Johanne Lemieux explique avec des mots simples et de nombreux exemples cette « normalité adoptive » dans son ouvrage du même nom.

La cellule Adoption Origines et Filiation vous proposera certaines formations et vous pourrez utilement vous rapprocher d'associations de parents.



Adresses utiles

- **Association Enfance et Famille d'Adoption**

221, rue Lafayette 75010 PARIS - Tél. 01.40.05.57.70

<https://www.adoptionefa.org/>

Ligne d'écoute nationale : 01.40.05.57.79

- **EFA antenne de l'Aisne**

12, avenue Choron - 02200 SOISSONS - Tél. 07.49.47.60.52

efa02.secretaire@gmail.com

Site Facebook : www.facebook.com/efaaaisne

Bibliographie

- **CHICOINE Jean-François, GERMAIN Patricia, LEMIEUX Johanne**

L'enfant adopté dans le monde en quinze chapitres et demi,

Éditions L'Hôpital Sainte-Justine, Québec, 2003

- **De MONLEON Jean-Vital**

Naître là-bas, grandir ici. L'adoption internationale

Belin, France, 2003

- **CHOULOT Jean-Jacques, DIRIBARNE-SOMERS Hélène**

Le guide de l'adoption

Odile Jacob, France, 2007

- **HAMAD Nazir – MELMAN Charles**

J'ai même rencontré des adoptions heureuses

Odile Jacob, France, Oct 2014

- **LÉVY-SOUSSAN Pierre**

Destins de l'adoption

Livre de Poche, France, 2014

- **MARINOPOULOUS Sophie, SELLENET Catherine, VALLÉE Catherine**

Moïse, Œdipe, Superman. De l'abandon à l'adoption

Fayard, France, 2003

- **LEMIEUX Johanne**

La normalité adoptive

Édition Marquis, Canada, 2013

Filmographie

C'est toi que j'attendais,

Stéphanie Pillonca-Kerven, France 2020

| Documentaire

Pupille, film de Jeanne Henry, France 2018

| Drame

Comment j'ai rencontré mon père,

Maxime Motte, France, 2017 | Comédie

Lion,

Garth Danis, film américano-britannico-australien, sorti en France en 2017

| Drame

Il a déjà tes yeux,

Lucien Jean-Baptiste, France, 2017

| Fiction

Ma vie de courgette,

Claude Barras, France et Suisse, 2016

| Animation, Drame

Je vous souhaite d'être follement aimée,

Ounie Lecomte, France, 2015

| Drame sentimental, adoption et secret.

Couleur de peau Miel,

Pierre Pinaud, France, 2012

| Film d'animation, biographique

À partir de 10 ans

Le secret de l'enfant fourni,

Christine François, France, 2012

| Fiction, Afrique, Bénin, adoption et secret

Parlez-moi de vous,

Pierre Pinaud, France, 2012

| Fiction, recherche des origines, mère biologique.

Une vie toute neuve,

Ounie Lecomte, France, 2010

| Fiction, Corée, père biologique, abandon, orphelinat, déni de l'enfant, attente.

Mother and child,

Rodrigo Garcia, Etats-Unis, 2010

| Fiction, abandon, mère biologique, adoption.

Je suis heureux que ma mère soit vivante,

Nathan Miller & Claude Miller, France, 2009

| Fiction, mère biologique, abandon, recherche des origines, double vie.

Dans tes bras,

Hubert Gillet, France, 2009

| Fiction, abandon, adolescence, questions, recherches des origines.

Holy Lola,

Bertrand Tavernier, France, 2004

| Fiction, désir d'enfant, Cambodge, adoption.

John John,

Brillante Mendoza, Philippines, 2008

| Fiction, Cambodge, famille de substitution, adoption, abandon de la mère de substitution.

Va, vis et deviens,

Radu Mihaileanu, France, 2005

| Fiction, Afrique, religion, abandon, amour, secret.



Consultations Adoption les plus proches

PÉDIATRIE

- **Polyclinique de l'American memorial hospital**

CHU de Reims- Dr Delphine MINETTE
47, rue Cognacq-Jay - 51100 REIMS
Tél. 03.26.78.72.45
Consultations les 1er mardis du mois

- **Hôpital Saint-Vincent de Paul**

Service Pédiatrie médicale
Dr Marie MOUKAGNI-PELZER
Boulevard de Belfort - 59000 LILLE
Tél. 03.20.87.76.12
Sur RDV

- **Hôpital Jeanne de Flandres**

Urgences et Maladies Infectieuses
Pr François DUBOS
Dr Marion LAGREE-CHASTAN
Avenue Eugène Avinée - 59000 LILLE
Tél. 03.20.44.46.67
Sur RDV

- **CH Péronne**

Service maternité
Consultations externes
Dr Luce VUE-DROY
Place du Jeu de Paume - 80201 PERONNE
Tél. 03.22.83.60.95
Mercredi et vendredi

- **Hôpital Necker-Enfants malades**

Département pédiatrie
Dr SORGE
149, rue de Sèvres - 75015 PARIS
Tél. 01.44.49.57.43/44/45
Vendredi toute la journée

PÉDOPSYCHIATRIE/PSYCHOLOGIE

- **Centre médico-psychologique du Figuier**

Service du Pr PELLOUX
2, rue du Figuier - 75004 PARIS
Tél. 01.48.87.81.93
Sur RDV

- **Hôpital Sainte-Anne**

CAREPCI
Service de psychologie et psychiatrie de l'enfant et l'adolescent
1, rue Cabanis - 75014 PARIS
Tél. 01.45.65.74.99
Lundi-mardi journée
Mercredi et vendredi matin

- **Cabinet de psychothérapie**

Dr Marie-Odile PEROUSE de MONTCLOS
10, square de Port-Royal - 75013 PARIS
Tél. 06.42.60.89.63
Sur RDV

- **Hôpital Cochin**

Maison des adolescents
Service du Pr Marie-Rose MORO
97, boulevard du Port Royal - 75014 PARIS
consultation.adoption@aphp.fr
mardi toute la journée
les consultations concernent les familles quel que soit l'âge de l'enfant de 0 à 18 ans.

- **Association Ligare-L'Arbre vert**

9, rue Bargue - 75015 PARIS
Tél. 07.87.06.31.42



